

STATUTS

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Nom La société FSG MORGES, fondée en 1924 (F), 1857 (H), désignée ci-après par la "société", est une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Art. 2

Buts Ses buts sont :

- permettre à ses membres d'exercer la gymnastique afin de développer leurs capacités physiques
- cultiver l'amitié et la camaraderie au sein de la société
- promouvoir et encourager la gymnastique sous toutes ses formes
- assurer les meilleures conditions matérielles et morales à la pratique de la gymnastique
- favoriser de manière particulière l'éducation morale et physique de la jeunesse

Art. 3

Groupes La société est composée des groupes suivants :

- école de gymnastique
- juniors
- GRS
- athlétisme
- gymnastique et danse
- actives
- artistiques
- actifs
- agrès
- seniors

Tous les groupes peuvent être mixtes.
D'autres groupes peuvent être créés, sur proposition du comité et après décision de l'assemblée générale.

Art. 4

Neutralité La société s'interdit toute discussion et toute forme de discrimination en matière politique, raciale ou religieuse.

Art. 5

Responsabilité Les membres de la société n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels ne sont garantis que par les biens de la société.

Art. 6

Siège, durée Le siège de la société est à Morges et sa durée est illimitée.

Art. 7

Rattachement
D'une manière
générale

La société est membre de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) dont elle reconnaît les statuts et les règlements.
Selon leur spécificité, les groupes sont membres soit :
- de la Société Cantonale Vaudoise de Gymnastique (SCVG)
- de l'Association vaudoise de Gymnastique féminine (AVGF)
et sont soumis aux statuts et règlements de ces associations.

Art. 8

Rattachement
D'une manière
spécifique

- La société ou ses groupes individuellement peuvent demander leur admission auprès d'autres associations propres à servir ou défendre leurs intérêts.
- Il appartient à l'assemblée générale d'autoriser une telle démarche.

Art. 9

Bulletin

Le Gym infos est l'organe officiel de la société.

Chapitre II : MEMBRES

Art. 10

Membres juniors

Sont considérés comme membres juniors tous les membres âgés de moins de 16 ans.

Art. 11

Membres actifs

Les membres actifs suivent les entraînements, dispensent des cours ou exercent une fonction au sein du comité.

Art. 12

Membres passifs

Les membres passifs sont des membres qui ne suivent plus les entraînements, mais qui désirent rester membres de la société, par sympathie, camaraderie ou pour d'autres raisons. Ils paient une cotisation volontaire libre.

Art. 13

Membres honoraires

Peuvent obtenir le titre de membre honoraire les membres qui ont été actifs pendant 20 ans au moins au sein de la société à partir de leurs 16 ans. Les années passées au comité ou comme moniteur comptent. Leur nomination se fait par l'assemblée générale sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 14

Membres d'Honneur	Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut élever au titre de membre d'Honneur une personne qui a rendu d'éminents services à la société ou qui a contribué au développement de la gymnastique de manière importante. Sa nomination a lieu à la majorité des 2/3 des membres présents.
-------------------	--

Art. 15

Président d'Honneur	Un Président qui a dirigé la section pendant de nombreuses années, ou qui a fait preuve d'un dynamisme particulier, peut être nommé Président d'Honneur sur proposition du comité. Sa nomination se fait par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.
---------------------	---

Art. 16

Sponsors	Les sponsors sont des personnes morales ou physiques qui soutiennent la société financièrement ou par d'autres moyens. Ils reçoivent le Gym-infos afin d'être au courant de la vie de la société.
----------	---

Art. 17

Cotisations	Les membres juniors et les membres actifs doivent s'acquitter de leur cotisation. Tous les autres membres, les membres du comité et les moniteurs en sont dispensés. Le passage d'une catégorie de membres à une autre peut se faire n'importe quand. La cotisation due est celle courant jusqu'à la prochaine assemblée générale.
-------------	--

Art. 18

Obligation des membres	En plus des cotisations, les membres sont tenus d'aider la société dans l'organisation de lotos, manifestations gymniques ou autres, ayant pour but de subvenir aux besoins financiers de la société. Les membres qui ne s'acquittent pas de cette obligation devront payer la totalité ou une partie de leurs cartes de fêtes.
------------------------	---

Art. 19

Admission / démission	Tout gymnaste sera admis comme membre après une période d'essai d'un mois. Les membres désirant démissionner doivent le faire par écrit.
--------------------------	---

Art. 20

Relation particulière Congé	- En cas d'absence d'une certaine durée ou pour de justes motifs (maladie, grossesse, service militaire, etc) un membre peut, par l'intermédiaire de son groupe, demander un congé au comité. - Le congé ne pourra être inférieur à 6 mois. - Dans ce cas, la cotisation est suspendue.
--------------------------------	---

Art. 21

Comportements
répréhensifs :
- suspension
- radiation

Le membre qui manque à ses obligations envers la société peut, après avertissement écrit, être suspendu des listes de membres par le comité jusqu'à la prochaine assemblée générale qui décidera de sa radiation.

Art. 22

Réadmission

Le membre radié peut demander sa réadmission qui sera soumise à l'assemblée générale suivante.

Art. 23

Exclusion

Le membre suspendu, qui aura contrevenu intentionnellement et / ou gravement aux statuts de la société, de la FSG ou se sera montré indigne de faire partie de la société, peut être exclu définitivement par l'assemblée générale. Le membre concerné en est avisé par écrit.

Chapitre III : ORGANISATION

Art. 24

En général : organes

Les organes de la société sont l'assemblée générale, le comité, la commission technique, la commission de gestion.

Art. 25

Mixité

Toutes les fonctions, bien que mentionnées ci-après par leur terme masculin (président, caissier, vérificateur...) peuvent indifféremment être exercées par un homme ou par une femme.

Art. 26

Assemblée générale
I Attributions
1 En général

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Art. 27

2. Compétences

L'assemblée générale a le pouvoir inaliénable :
- de contrôler et d'approuver la gestion du comité
- d'adopter les comptes et le budget annuels
- d'adopter les procès-verbaux des assemblées générales
- d'adopter les rapports du comité, du caissier, de la commission technique, de la commission de gestion, d'en donner décharge à leurs auteurs
- d'approuver le calendrier des manifestations sur proposition du comité
- d'élire le comité, le président de la société, la commission de gestion
- de décerner les titres de membre honoraire, membre d'honneur, président d'honneur

- de se prononcer sur la radiation d'un membre suspendu selon l'art. 21
- de se prononcer sur la réadmission d'un membre radié selon l'art. 22
- de se prononcer sur l'exclusion définitive d'un membre selon l'art. 23
- de modifier les statuts de la société
- de prendre toutes les décisions dans les domaines non attribués à d'autres organes de la société
- de décider de la candidature de la société à toute organisation de manifestation

Art. 28

II Réunion

Elle se réunit au moins une fois par année, dans le courant du premier trimestre

Art. 29

III Convocation Droit de vote

Elle est convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance.
L'ordre du jour en sera précisément indiqué, en particulier toute proposition de modifications des statuts.
Sont convoqués à l'assemblée générale, et ont le droit de vote, les membres actifs, honoraires et membres d'Honneur. Ces membres sont tenus d'y participer ou de s'excuser. Tout membre non excusé s'acquittera d'une amende, à l'exception des membres d'Honneur.

Art. 30

IV Assemblée générale extraordinaire

- Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité
- Elle doit l'être obligatoirement :
 - si 1/5 des membres ayant le droit de vote le demandent
 - s'il doit être débattu de la dissolution de la société

Art. 31

V Présidence

- L'assemblée générale est présidée par le Président
- Il dirige les débats et peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude ou le langage serait de nature à troubler l'ordre ou porter atteinte à la dignité de l'assemblée.
- Après deux avertissements, il peut faire sortir le membre qui persisterait à n'en pas tenir compte.

Art. 32

VI Procédure I. vote

- Les votes sont exprimés à main levée

Art. 33

2. Majorités

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.
- Une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents est cependant requise pour :
 - l'élection des membres honoraires, membres d'Honneur et président d'Honneur (art. 13 à 15)
 - toute modification des statuts de la société (art. 62)
 - la décision de dissoudre la société, sous réserve de l'art. 65
- En cas d'égalité, c'est le président qui tranche.

Art. 34

3. Election

- Les élections et nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second
- Elle se font à main levée.
- Lorsque le nombre des présentations est égal au nombre des membres à élire ou à nommer, il y a élection tacite.

Art. 35

4. Scrutateurs

- Deux scrutateurs au moins sont désignés en début d'assemblée et sont chargés du décompte des voix. Ce sont en principe les membres de la commission de gestion.
- En cas de doute sur l'issue d'une votation à main levée, le président fera procéder à une seconde consultation dont les voix seront comptées.

Art. 36

VII Procès verbal

Le Procès verbal complet de l'assemblée générale est envoyé aux membres en même temps que la convocation.

Art. 37

VIII Propositions

- Le comité a l'obligation de répondre à toute question écrite ou de mettre en discussion toute proposition écrite, reçue au moins 20 jours avant l'assemblée générale.
- Par contre, il n'a aucune obligation de répondre sur-le-champ aux questions et propositions orales.

Art. 38

Le comité

I Composition

La société est dirigée par un comité de 5 à 11 membres, comprenant au minimum :

- un président
- un vice-président
- un responsable technique
- un secrétaire
- un caissier

Art. 39

II Election

1. De ses membres

Les membres du comité sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 40

2. Du président

Le président est élu séparément par l'assemblée générale.

Art. 41

III Répartition des tâches

Le comité répartit librement les tâches entre ses membres.

Art. 42

IV Attributions du comité

Le comité est l'organe directeur et administratif de la société.

Il veille :

- à la stricte observation des statuts, règlements et décisions prises par l'assemblée générale
- à la bonne marche de la société en général et à la défense de ses intérêts
- à administrer et à gérer scrupuleusement ses biens, en particulier par la présentation des comptes et du budget annuels
- à assurer la conservation des archives
- aux relations avec la presse ainsi qu'à la propagande
- il établit les organigrammes, règlements et cahiers des charges des différents organes de la société
- il exerce une surveillance générale sur la vie des groupes et prend toutes les mesures propres à renforcer la cohésion de la société

Art. 43

V Séances

- Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent ou lorsque la majorité du comité le demande
- Il est convoqué par son président.
- Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente

Art. 44

VI Engagement de la société

La société n'est valablement engagée vis-à-vis de tiers que par les deux signatures conjointes du président et d'un membre du comité

Art. 45

VII Représentation

- La société est représentée par son président
- Elle peut l'être aussi par tout membre expressément désigné par le comité ; dans ce cas, son mandat et les limites de sa fonction sont précisés.

Art. 46

- VIII Cahier des charges
- Un cahier des charges définit les devoirs et obligation des membres du comité.
- En particulier, il précisera au moins que :
- le président :
 - ☐ représente officiellement la société
 - ☐ signe conjointement avec un membre du comité tout écrit engageant la société vis-à-vis de tiers
 - ☐ fait convoquer les assemblées du comité et les assemblées générales
 - ☐ exerce une surveillance générale sur les activités de toute la société
 - le vice-président, en cas d'empêchement du président, le remplace dans ses charges et attributions
 - le responsable technique :
 - ☐ anime et dirige la commission technique
 - ☐ coordonne et exerce une surveillance générale sur les activités techniques de la société
 - le secrétaire :
 - ☐ tient la correspondance et les états, et en assure le classement et la conservation
 - ☐ rédige les procès-verbaux des assemblées générales
 - ☐ fait circuler la liste de présence aux assemblées générales
 - ☐ gère la correspondance relative aux cotisations (et le suivi de celles-ci)
 - le caissier :
 - ☐ gère les fonds et les valeurs de la société
 - ☐ tient la comptabilité qu'il doit présenter à chaque assemblée générale
 - ☐ est dépositaire des insignes de la société
 - ☐ veille à ce que les avoirs aux CCP ne dépassent pas les besoins courants de la société et que les valeurs en sus soient placées sur des livrets d'épargne ou en valeurs suisses productrices d'intérêts auprès d'un établissement financier reconnu choisi par le comité

Art. 47

Commission technique I Composition

La commission technique est composée du responsable technique et des responsables des divers groupes.

Le responsable technique et les responsables de groupes sont nommés par le comité.

Art. 48

II Attributions

La commission technique est responsable de l'organisation des entraînements, de la formation des entraîneurs et des gymnastes. Elle met tout en oeuvre, en collaboration avec le comité, pour améliorer le niveau des gymnastes et des moniteurs, en exigeant de ces derniers qu'ils suivent les cours de formation et de perfectionnement organisés par le SCVG, l'AVGF ou la FSG.

Art. 49

Commission de gestion I Composition

La commission de gestion comprend trois membres et deux suppléants, choisis pour leur connaissance de la société, leur compétence en matière de gestion financière, d'administration ou d'organisation. Le rapporteur de la commission est démissionnaire et n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 50

II Incompatibilité

Ne peuvent en faire partie les membres du comité.

Art. 51

III Attributions 1. En général

Elle peut en tout temps être consultée et fonctionner comme organe de conseil.

Art. 52

2. En particulier

A la requête du comité ou de l'assemblée générale, la commission de gestion peut être chargée d'examiner la gestion et l'administration générale de la société, en particulier

- si les prévisions budgétaires ont été respectées
- si les dépenses extrabudgétaires ont été effectuées conformément à des décisions statutaires et à bon escient
- si les dépenses et recettes figurent dans les comptes correspondants
- si le bilan présenté et le budget projeté correspondent à la réalité et sont clairement compréhensibles par l'assemblée générale

Art. 53

IV Contrôle extérieur

Pour la vérification des opérations comptables, la commission de gestion peut se référer aux contrôles effectués par un organe fiduciaire ou un expert-comptable diplômé si un tel contrôle a été requis par le comité ou l'assemblée générale.

Art. 54

V Droit d'investigation

- Le droit d'investigation de la commission de gestion en matière financière est illimité.
- Le comité est tenu de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

Art. 55

VI Rapport

Le rapport de la commission de gestion est présenté à l'assemblée générale

Art. 56

Commissions :

I Création

Des commissions : loto, soirée, camp, sorties, organisation de manifestation, comme d'autres si le besoin s'en fait sentir, peuvent être créées en cours d'exercice par le comité

Art. 57

II Composition

Des personnes hors société peuvent être appelées à en faire partie.

Chapitre IV : FINANCES

Art. 58

Ressources

La caisse est alimentée par :

- les cotisations et dons des membres
- les dons, legs et subsides
- les bénéfices des manifestations diverses telles les lotos, soirées, galas, bals, fêtes et concours organisés par la société dans son ensemble.

Art. 59

Bénéfice d'une manifestation

Pour de justes motifs, sur proposition du comité, l'assemblée générale peut, préalablement à une manifestation, décider de la répartition de son bénéfice.

Art. 60

Prélèvement temporaire

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider du prélèvement temporaire d'une contribution spéciale des membres ; les sommes ainsi récoltées constitueront un fonds spécial affecté exclusivement au but annoncé. Le solde éventuel d'un tel fonds servira à constituer ou à augmenter un fonds de réserve.

Chapitre V : MODIFICATION DES STATUTS

Art. 61

Demande

Toute demande de révision partielle ou totale des présents statuts devra être adressée par écrit au comité qui la fera figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante

Art. 62

Approbation

Pour être admis, les statuts ou toute modification de ceux-ci doivent obtenir la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et être approuvés par les instances cantonales.

Chapitre VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 63

Impossibilité Aucune proposition de dissolution ne peut être acceptée aussi longtemps que l'un de ses groupes est en mesure de poursuivre son activité et d'assurer la pérennité de la société

Art. 64

Procédure Toute proposition de dissolution doit obtenir une majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire qui est convoquée par lettre personnelle à seule fin de discuter de cet objet.

Art. 65

Opposition Cette dissolution ne peut être prononcée si 5 membres au moins s'y opposent.

Art. 66

Liquidation
1. Mode En cas de dissolution de la société, le dernier comité en charge remettra au Comité cantonal un rapport final avec un relevé des comptes.

Art. 67

2. Garde Les fonds et le matériel ne peuvent servir au profit personnel des membres

Art. 68

Délai Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du Comité cantonal conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par la SCVG.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 69

L'adhésion à la caisse d'assurance du sport de la FSG est obligatoire pour les membres travaillants (statuts fédéraux).
Cette clause est facultative pour les autres membres de la société.

Art. 70

Chaque membre actif est tenu d'avoir sa propre assurance-accidents et d'en communiquer l'adresse lors de sa demande d'admission.

Art. 71

Respect des
statuts

Par sa demande d'admission dans l'un des groupes, chaque membre s'engage à se conformer aux dispositions des présents statuts qui lui sont remis lors de son entrée.

Art. 72

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux.

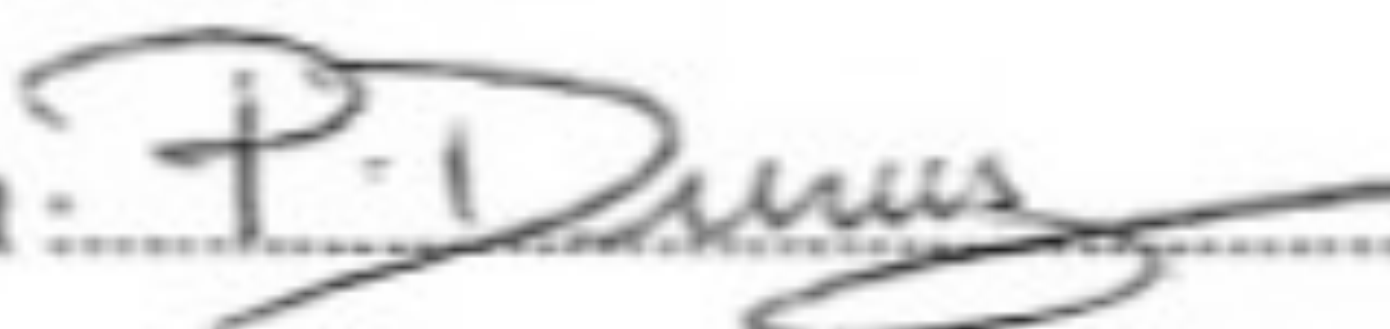
Art. 73

Entrée en vigueur

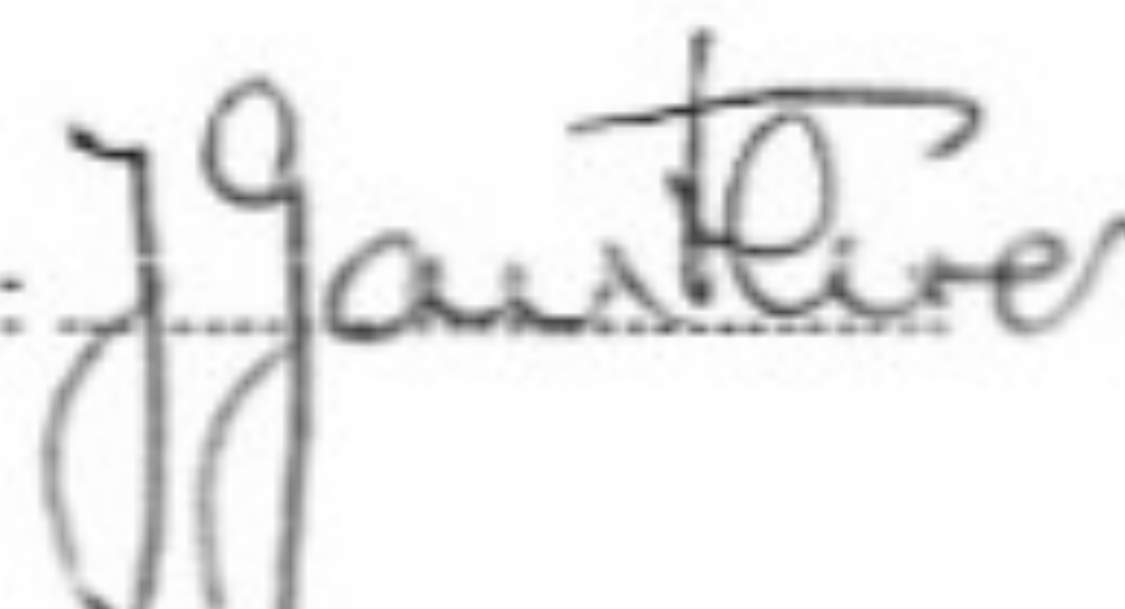
- Les présents statuts entrent en vigueur ce jour
- Ils annulent et remplacent toutes les autres dispositions statutaires antérieures.

Art. 74

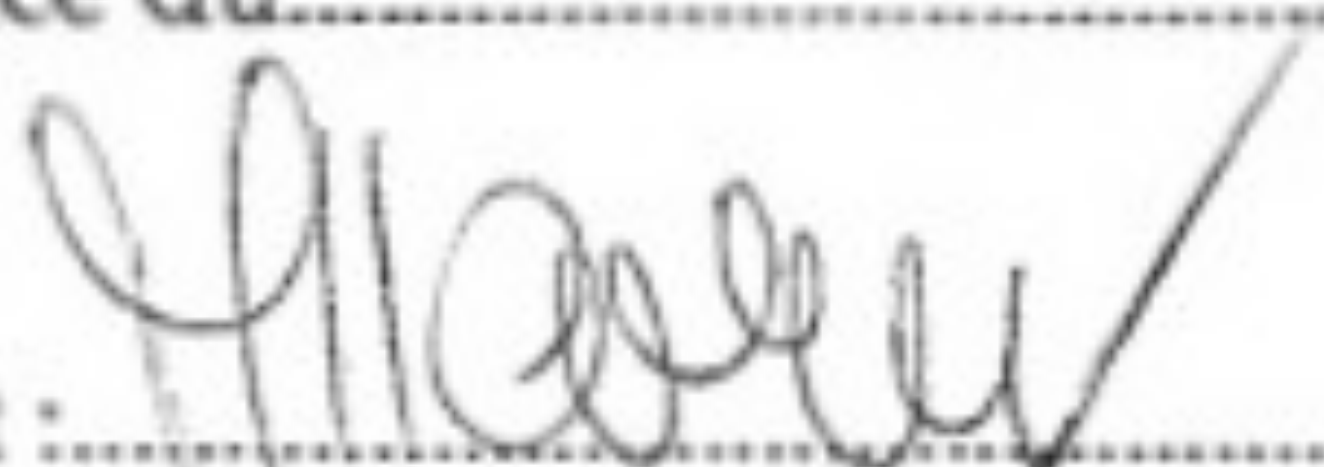
Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du... 8.12.95
et entrent en vigueur dès leur approbation par la SCVG.

Le Président :  Le secrétaire : 

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité cantonal de la SCVG dans la séance du.....

Le Président :  Le secrétaire : 

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité cantonal de l'AVGF dans la séance du.....

Le Président :  Le secrétaire : 